

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 93-2007**

**Règlement sur la numérotation des immeubles et la tarification à cet effet**

ATTENDU QU' : En vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005,c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU' : Un avis de motion a été déposé à cet effet à la séance du 12 novembre 2007;

ATTENDU : L'arrivée du 9-1-1 sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE : Ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE : La Municipalité de Lac-des-Écorces entend identifier toutes les propriétés sur le territoire possédant un immeuble, à l'exception des commerces;

ATTENDU QUE : Pour se faire, la municipalité installe, en marge avant et ou voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2** Tout terrain, à l'exception des commerces, localisé sur le terrain de Lac-des-Écorces, et possédant un immeuble fait l'objet du présent règlement, à savoir, l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrains et ou voies routières;

**ARTICLE 3** La municipalité procède à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, pour la pose de panneaux de signalisation à cet effet;

**ARTICLE 4** L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité;

**ARTICLE 5** Le coût d'acquisition et d'installation desdits panneaux au montant de 25\$, incluant les taxes, sont assumés par les contribuables et payable sur le compte de taxes 2008;

**ARTICLE 6** Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux de signalisation correspond au numéro civique qui est attribué préalablement par la municipalité;

**ARTICLE 7** Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet;

Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique;

**ARTICLE 8** Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais du contribuable;

**ARTICLE 9** Le responsable de l'application de ce règlement est l'inspecteur municipal;

**ARTICLE 10** **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale;

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1500\$) s'il s'agit d'une personne morale;

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1000\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 11** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Pierre Flamand*  
Pierre Flamand, maire

*Claude Meilleur*  
Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

**Adopté**

**À la séance du 10 décembre 2007 par la résolution numéro 2007-12-2228 sur une proposition de Gilles Raymond, appuyé par Serge Piché.**

\*\*\*\*\*

**AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE:

Lors d'une séance régulière tenue le 10 décembre 2007, le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement portant le numéro 93-2007 relatif à la numérotation des immeubles et la tarification à cet effet.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, 672, Boul. St-François, Lac-des-Écorces, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-des-Écorces, ce 13<sup>ième</sup> jour de décembre de l'an deux mille sept.

*Claude Meilleur*  
Claude Meilleur,  
Secrétaire-trésorier, directeur général

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Claude Meilleur, Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des cinq endroits désignés par le Conseil, le 13<sup>ième</sup> jour de décembre 2007.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 13<sup>ième</sup> jour de décembre 2007.

*Claude Meilleur*  
Claude Meilleur,  
Secrétaire-trésorier, directeur général.

\*\*\*\*\*